SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34077/96
présentée par Nanu Kunsoyila MBONANI
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 avril 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 6 juin 1996 par Nanu Kunsoyila MBONANI contre la France et enregistrée le 9 décembre 1996 sous le N° de dossier 34077/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant zaïrois né en 1964. Devant la Commission, il est représenté par Maître Elisabeth Hamot, avocate au barreau de Paris.

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est entré en France en 1991 pour y solliciter l'asile politique qui lui a été refusé par l'OFPRA le 15 septembre 1992 puis par la Commission de recours des réfugiés le 5 janvier 1993.

Le 17 mars 1993, le requérant fit l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière.

L'épouse du requérant se vit également déboutée de sa demande d'asile. Le couple a eu trois enfants nés en France, une fille le 9 février 1993 et des jumeaux le 19 juin 1994.

A la naissance de sa fille, le requérant apprit que celle-ci était atteinte d'une maladie grave et chronique nécessitant un suivi

prolongé et attentif en milieu hospitalier. Sur avis du médecin de la préfecture de police de Paris, une autorisation provisoire de séjour fut délivrée à l'épouse du requérant.

Le requérant forma la même demande pour pouvoir résider régulièrement en France auprès de son épouse et de ses enfants. Celle-ci lui fut refusée par la préfecture.

Le 6 juin 1996, le requérant fut interpellé à son domicile pour être immédiatement éloigné, par charter, à destination du Zaïre.

Aux termes de l'article 22 bis de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

> «L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.
>
> Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine (...)
>
> (...)
>
> L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.
>
> (...)
>
> Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.
>
> Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.
>
> Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.»

GRIEFS

Le requérant se plaint que les conditions de son éloignement par charter ont été particulièrement humiliantes et dégradantes. Il expose que les étrangers sont attachés avec du ruban adhésif et transportés comme "des colis". Il invoque l'article 3 de la Convention.

Le requérant se plaint que la mesure d'éloignement constitue une atteinte particulièrement grave à sa vie personnelle et familiale puisqu'il est séparé de son épouse et de ses trois enfants. Il fait remarquer que l'atteinte est d'autant plus grave que sa fille aînée est gravement malade et ne peut quitter le territoire français. Il invoque l'article 8 de la Convention.

Le requérant se plaint enfin qu'il n'a eu aucune voie de recours pour faire valoir sa situation familiale lors de son éloignement. Il invoque l'article 13 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 6 juin 1996 et enregistrée le 9 décembre 1996.

Le 6 juin 1996, le requérant a demandé à la Commission d'intervenir auprès du Gouvernement de la France afin qu'il ne procède pas à son éloignement du territoire français. Ayant examiné cette demande au titre de l'article 36 du Règlement intérieur, le Président de la Commission a décidé, en date du 6 juin 1996, de ne pas faire droit à la demande.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint que les conditions de son éloignement par charter ont été humiliantes et dégradantes. Il invoque l'article 3 de (art. 3) la Convention qui dispose que :

> «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

La Commission estime toutefois que, si les conditions dans lesquelles le requérant a été transporté dans son pays d'origine ont constitué une épreuve difficile pour lui, les faits dénoncés ne revêtent pas, au regard des critères dégagés par les organes de la Convention en la matière, un caractère de gravité tel qu'il puisse être considéré comme ayant été soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3) de la Convention. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint que la mesure d'éloignement constitue une atteinte particulièrement grave à sa vie privée et familiale, en violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention.

La Commission n'est cependant pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si les faits présentés par le requérant révèlent l'apparence d'une violation de la Convention. En effet, la Commission relève qu'au moment où l'arrêté de reconduite à la frontière fut pris à l'encontre du requérant, à savoir le 17 mars 1993, ce dernier était déjà père de son premier enfant, né en France et atteint d'une maladie grave nécessitant un suivi prolongé en milieu hospitalier. Or, contre ledit arrêté de reconduite à la frontière, le requérant disposait d'un recours devant le tribunal administratif prévu par l'article 22 bis de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 (modifiée) et de l'ensemble des garanties dont il s'accompagne. Par ailleurs, et dans l'hypothèse d'un rejet de ce recours, le requérant aurait pu faire appel devant le Conseil d'Etat. Devant ces juridictions, le requérant pouvait soumettre tout élément de fait et de droit susceptible de faire échec à la mesure d'expulsion et faire état, en particulier, de sa situation familiale en France.

Dans ces circonstances, la Commission considère que le requérant n'a pas épuisé, conformément à l'article 26 (art. 26) de la Convention, les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes en droit français (cf., mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt Vijayanathan et Pusparajah c. France du 27 août 1992, série A n° 241-B, p. 87, par. 46). Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

3. Le requérant se plaint enfin qu'il n'a disposé d'aucune voie de recours pour faire valoir sa situation familiale lors de son éloignement au mépris de l'article 13 (art. 13) de la Convention.

La Commission vient de constater que le requérant disposait de recours effectifs auprès des juridictions administratives françaises.

Dès lors, ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre